

TRADUCTION

F. 2002 — 4536

[C — 2002/36590]

4 DECEMBRE 2002. — Arrêté ministériel portant la cessation de la pêche de la plie dans les zones VIIId,e

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

Vu le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant pour 2002 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupe de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture;

Vu la loi spécifique du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1^{er}, V, remplacée par la loi spéciale du 13 juillet 2001;

Vu la loi du 12 avril 1957 autorisant le Roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer, modifiée par les lois des 23 février 1971, 18 juillet 1973, 22 avril 1999 et 3 mai 1999;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, modifiée par les lois des 11 avril 1983, 29 décembre 1990 et 5 février 1999;

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1994 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que pour l'année 2002 le quota de la plie dans les zones-c.i.e.m VIIId,e a été presque entièrement débarqué et vue que de la plie se trouve encore à bord de bateaux de pêche actuellement en activité, il y a lieu de cesser sans retard la pêche de la plie dans ces zones afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par la CE;

Considérant l'attribution aux Régions des compétences dans le domaine de la pêche maritime à partir du 1^{er} janvier 2002;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public, et ce dans le respect des obligations imposées par la réglementation européenne et internationale dans le domaine de la pêche maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1. bateau de pêche : un bateau repris dans la « Liste officielle des navires de pêche belges »;
2. zones-c.i.e.m. : les zones et secteurs déterminés dans la communication de la Commission-CE dans le *Journal officiel des Communautés européennes* des 24 décembre 1985 et 31 décembre 1985.

Art. 2. Le quota national de la plie dans les zones-c.i.e.m VIIId,e est réputé avoir été épuisé.

Dans les eaux de les zones-c.i.e.m VIIId,e il est interdit pour tous les bateaux de pêche, de pêcher, de retenir à bord, de transborder et de débarquer de la plie capturée dans ces eaux après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2002, à 24 heures.

Bruxelles, le 4 décembre 2002.

V. DUA

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 2002 — 4537

[C — 2002/29612]

12 DECEMBRE 2002. — Décret portant assentiment à l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et l'Acte final, faits à Cotonou, le 23 juin 2000 (Accord Cotonou) (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, et l'Acte final, faits à Cotonou le 23 juin 2000 (Accord Cotonou) sortiront leurs pleins et entiers effets.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
de promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—————
Note

(1) *Session 2002-2003*

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 331-1. — Rapport, n° 331-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 2002.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 4537

[C — 2002/29612]

12 DECEMBER 2002. — Decreet tot instemming met de partnerschapsovereenkomst tussen de leden van de groep van Staten in Afrika, het Caraïbisch gebied en de Stille Oceaan, enerzijds, en de Europese Gemeenschap en haar lid-Staten, anderzijds, en de Slokakte, ondertekend te Cotonou op 23 juni 2000 (Overeenkomst van Cotonou) (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

Enig artikel. De partnerschapsovereenkomst tussen de leden van de groep van staten in Afrika, het Caraïbisch gebied en de Stille Oceaan, enerzijds, en de Europese Gemeenschap en haar lid-Staten, anderzijds, en de Slokakte, ondertekend te Cotonou op 23 juni 2000 (Overeenkomst van Cotonou), zullen geheel in werking treden.

Verkondigen dit decreet, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Gedaan te Brussel, op 12 december 2002.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang
en de opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

De Minister van Jeugdbijstand en Gezondheidszorg,
Mevr. N. MARECHAL

—————
Nota

(1) *Zitting 2002-2003*.

Stukken van de Raad — Ontwerpdecreet, nr. 331-1. - Verslag, nr. 331-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 11 december 2002.